



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **25 MARS 2016**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles
par la société Bouyer-Leroux
au lieu-dit « La Fouillère » à Saint-André-de-la-Marche
sur les communes de Sèvremoine et de la Séguinière (Maine-et-Loire)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles par la société Bouyer-Leroux au lieu-dit « La Fouillère » à Saint-André-de-la-Marche sur les communes de Sèvremoine et de la Séguinière (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne la création d'une carrière d'argiles au lieu-dit « La Fouillère » à environ 1 km des bourgs de Saint-André-de-la-Marche et de Saint-Macaire-en-Mauges (Sèvremoine) et à environ 4 km de la briqueterie de la société Bouyer-Leroux située sur la commune de la Séguinière.

Cette carrière sera implantée sur un site d'une trentaine d'hectares, pour une épaisseur maximale de gisement d'environ 15 mètres de profondeur. L'extraction sera réalisée par une pelle hydraulique sur des fronts de 4 à 5 m. Des pompages d'exhaures seront effectués si nécessaire dans la fosse d'extraction. Les argiles extraites seront stockées pour homogénéiser les matériaux ou transportées

directement par camion vers la briqueterie. Il n'y aura pas d'installations de traitement de matériaux ni de bâtiment sur le site.

Le recensement de l'étude d'impact indique la présence d'une demi-douzaine de lieux-dits dans un rayon de 500 m, dont les plus proches se situent à 140 m de l'emprise du projet pour le hameau de « La Fouillère » et 170 m pour celui de « l'Abricotière ».

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 30 ha 78 a 23 ca Production annuelle : - moyenne : 125 000 t - maximum : 200 000 t	A	3 km	d
2517.1	1. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 30 000 m ²	30 100 m ²	A	3 km	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La carrière est implantée dans un secteur d'habitats diffus. Les habitations les plus proches de l'emprise de la zone excavable sont situées dans les hameaux de « la Fouillère », de « l'Abricotière » et du « Passe-Gain ». Dès lors, les enjeux portent principalement sur les nuisances, particulièrement en phase d'exploitation pour les volets bruits et poussières. Le secteur comporte également des zones humides connectées au cours d'eau en limite sud-est de la carrière, une attention doit être portée sur leur prise en compte par le projet de carrière.

Les autres enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont ceux que l'on retrouve classiquement pour ce type de projet, à savoir la prise en compte des milieux naturels, de la ressource en eau, ainsi que l'intégration paysagère.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Milieux naturels

L'état initial comporte une étude biologique réalisée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire-Anjou, jointe en annexe de l'étude d'impact. Les habitats sont identifiés selon les codes Corine Biotopes et sont présentés à la page 108 de l'étude d'impact. Le réseau de haies est dégradé sur l'ensemble de la zone d'étude, essentiellement composée de parcelles à vocation de pâturages. Dans la partie nord du site, des chênes imposants au sein d'une prairie naturelle constituent un intérêt biologique et paysager.

Les inventaires faunistiques conduits sur l'ensemble de l'aire d'étude sont de bonne facture et ont été menés à des périodes adaptées aux taxons présents dans celle-ci. Ils ont permis de déceler 101 espèces animales, dont 3 sont inscrites sur la liste des espèces déterminantes des Pays-de-la-Loire, notamment le Grand Capricorne et la Vipère Aspic. La cartographie de la page 110 permet de localiser précisément ces espèces patrimoniales. En ce qui concerne les espèces protégées, les prospections ont mis en avant 17 taxons sur les parcelles concernées, dont la grande majorité est inféodée aux haies comme le démontre la carte de la page 114. Ainsi, la prise en compte des effets du projet sur le réseau bocager nécessite une attention particulière.

En limite sud-est du secteur d'étude, on trouve une mare, un bosquet associé, ainsi qu'un affluent du ruisseau de Passe-Gain, qui accueille des espèces originales pour le secteur, telle que la Laîche paniculée, bien visible sur la photographie de la page 105 de l'étude d'impact. À plusieurs reprises, l'étude d'impact qualifie ce cours d'eau de fossé ayant un cours temporaire, ce qui paraît inapproprié, puisqu'il est bien identifié sur la carte des cours d'eaux pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

La détermination des zones humides s'appuie sur une étude de prélocalisation à l'échelle des deux communes concernées, comme l'illustrent les zonages des PLU présentés à la page 117. En complément de cet inventaire, une étude pédologique a été réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les 92 sondages à la tarière ont été réalisés de février à mars 2013 dans l'emprise du projet et 28 d'entre-eux révèlent des caractéristiques de zone humide, pour une surface de 51 790 m², soit 17 % de l'emprise totale de la carrière. Celles-ci, principalement situées en périphérie du site et associées au ruisseau en limite sud-est, sont localisées sur la carte de la page 124 de l'étude d'impact.

La zone d'étude n'est pas concernée par des zonages d'inventaires, de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Vallée de la Moine », de type 2, située à 3,25 km au sud-ouest du projet. L'occupation des sols de la zone d'étude est très différente de cette ZNIEFF et l'étude d'impact conclut donc à l'absence d'impact. La trame verte et bleue (TVB) est traitée en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des pays des Mauges. Le projet de carrière se situe à proximité d'un cœur de biodiversité secondaire identifié, et conclut à juste titre que le projet n'est pas de nature à y porter atteinte du fait des milieux identifiés.

L'état initial conclut à la présence d'une diversité biologique modérée sur la zone d'étude, ce qui paraît pertinent au regard des inventaires menés. Il met également en lumière de manière satisfaisante les secteurs de zones humides à prendre en compte par le projet.

Ressource en eaux

L'exploitation de la carrière induit un pompage d'exhaure et il convient d'étudier les perturbations éventuelles des écoulements périphériques et le risque d'un rabattement des eaux contenues dans l'aquifère. L'état initial développe donc précisément le contexte hydrogéologique du site. Six puits ont été recensés dans un rayon de 600 m au projet, dont deux sont utilisés pour un usage domestique incluant l'eau de boisson. Ils sont cartographiés à la page 81 de l'étude d'impact. L'état initial conclut que le puits de la Fouillère est le plus sensible aux effets du projet, car il est le plus proche de la zone excavée et en aval hydraulique du site. Un prélèvement y a été effectué pour démontrer la bonne qualité des eaux souterraines, malgré une teneur sensible aux nitrates. Les compléments de l'étude d'impact fournis en 2015 permettent de démontrer la bonne prise en compte des rejets d'exhaure dans le milieu récepteur.

S'agissant des eaux superficielles, trois prélèvements ont été réalisés dans les ruisseaux situés aux abords de la carrière, notamment celui en limite sud-est de l'emprise de la carrière, pour déterminer la qualité des eaux, qui se révèle être globalement bonne.

Paysages

Un diagnostic paysager complet a été mené dans le cadre de cette étude. Il comporte un recensement des monuments historiques. Le plus proche, la chapelle de « la Bernardière », est situé à 1,2 km du projet. Dans les abords immédiats du projet, il existe une entité archéologique identifiée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), correspondant au système d'enclos de « l'Humelet », sur la parcelle A639. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André-de-la-Marche étend la zone de sensibilité archéologique sur environ 10,7 ha dans l'emprise de la carrière.

L'étude d'impact s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire pour décrire de façon satisfaisante l'unité paysagère des Mauges dans laquelle se trouve le projet. L'aire d'étude paysagère correspond à un périmètre d'environ 1 km autour du site. Elle est justifiée par la topographie du site mais aucun élément de l'état initial ne permet de démontrer la pertinence de ce critère. Quelques photographies de vues intermédiaires auraient utilement complété ce volet. L'état initial conclut que l'aire de covisibilité de la carrière s'étend au maximum à 500 m vers l'est.

Une étude de perception du site permet de déterminer les zones où le site est potentiellement visible. La présence des éléments bocagers discontinus et le caractère ouvert du paysage sur le secteur engendrent des périmètres de visibilité de la carrière. Les habitations du hameau de « la Fouillère » auront notamment des vues directes sur le projet. Les visibilités depuis les axes routiers sont également étudiées par l'étude d'impact et il s'avère que la future piste d'accès est visible depuis la RD63.

Environnement humain

L'état initial sonore présente les caractéristiques d'un environnement rural, caractérisé par le trafic sur le réseau routier et les travaux agricoles selon les saisons, ainsi que les bruits engendrés par la zone d'activités des Aubretières à Saint-Macaire-en-Mauges. Une campagne de mesures des niveaux de bruits résiduels a été réalisée le 27 mars 2013 sur 6 points de mesure positionnés à proximité des habitations les plus proches.

3.2- Analyse des effets du projet et mesures sur l'environnement

Milieux naturels

Les préconisations émises par le CPIE sont reprises par le pétitionnaire dans le cadre des conditions d'exploitation de la carrière. L'étude d'impact édicte un certain nombre de dispositions visant au maintien et au renforcement de la biodiversité sur la carrière ou son voisinage immédiat : conservation et amélioration de l'état biologique des haies périphériques, instauration d'une bande de 10 m entre la zone excavée et les secteurs de haies et de zones humides périphériques.

Sur les 17 espèces protégées recensées dans l'état initial, 12 sont directement concernées par le projet de carrière. L'étude d'impact rappelle que seule la Vipère Aspic n'est pas commune en Maine-et-Loire. Au regard des exigences en termes de milieux, elle conclut qu'aucune espèce n'est menacée par le projet et qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'apparaît donc pas nécessaire. La démonstration s'appuie sur la localisation des espèces, les potentialités des milieux environnants en termes d'habitats et les mesures précédemment décrites en phase d'exploitation, puis de réhabilitation du site et s'avère satisfaisante.

L'étude d'impact indique que les zones humides ont été prises en compte en amont du projet. Si la préservation d'une bande tampon permet de conserver les zones humides périphériques, le projet va engendrer la destruction de 15 390 m² de zones humides, dont 8600 m² concernent celle située au centre du site. Le reste correspond à l'aménagement de la piste d'accès le long du cours d'eau situé en limite sud-est de la carrière. Sur ce point, l'autorité environnementale s'interroge sur la pleine mise en œuvre de la démarche « Éviter, réduire, compenser » puisque l'aménagement d'un autre accès, notamment depuis la voie communale VC8, n'est pas envisagé par l'étude d'impact. Sans préjuger de sa faisabilité, l'analyse des variantes aurait dû traiter de ce point. La finalité de la démarche itérative de l'évaluation environnementale est de réinterroger et de justifier la variante retenue au regard des impacts générés.

Le pétitionnaire propose de compenser la destruction de ces zones humides en restaurant des zones humides sur des parcelles d'une surface de 1,94 ha. Celles-ci sont situées à 1,8 km du projet, sur le même bassin versant de l'Evre, ce qui est conforme aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de compensation. Elles jouxtent d'autres parcelles qui font déjà l'objet de compensation pour d'autres carrières exploitées par le pétitionnaire. Les conditions de mise en œuvre effective de ces mesures sont présentées à la page 219 de l'étude d'impact.

La zone Natura 2000 la plus proche du projet de carrière, dite de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », est située à 30 km du site. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'effets significatifs dommageables compte tenu de la distance entre les sites.

Ressources en eau

Les incidences du projet sur les eaux souterraines sont étudiées. L'essentiel du gisement sera extrait en zone non saturée de la nappe. Ainsi, les pompages d'exhaure ne concerteront que les précipitations tombant dans l'excavation en exploitation, ce qui limite le pompage réel des eaux de la nappe. L'étude d'impact conclut donc que l'impact sur les eaux souterraines, et notamment les puits riverains en relation avec cette nappe est nul. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en cas de préjudice avéré, sans pour autant les détailler dans l'étude d'impact.

S'agissant des eaux superficielles, l'étude d'impact aborde à la fois les effets sur la qualité des eaux, via les risques de pollutions accidentelles, et des écoulements d'eaux chargées en matières en suspension et les effets sur le ruissellement, qui s'avèrent négligeables au regard de la taille du bassin

versant. Les mesures de réduction du risque de pollution se traduisent par la mise en place d'un bassin de décantation dont le dimensionnement est justifié de manière satisfaisante, et l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'alimentation des zones humides préservées est assurée par un système de seuils de planches amovibles. Un pont cadre d'une section proportionnée à la largeur du cours d'eau est également prévu pour permettre la traversée du cours d'eau sud-est tout en maintenant l'écoulement naturel des eaux. L'absence d'illustrations rend complexe l'évaluation de la pertinence de la mesure. L'impact du rejet des eaux d'exhaure sur le milieu récepteur est précisé dans les compléments de 2015, qui concluent que de faibles impacts sont attendus sur le ruisseau exutoire.

La procédure d'accueil des matériaux inertes d'origine extérieure est développée sommairement dans les compléments de l'étude d'impact fournis en 2015. Leur nature conditionne l'absence de pollution des eaux. Les mesures prévues en cas de déversements accidentels de matériaux inappropriés auraient pu être précisées.

Paysages

Des simulations paysagères rendent compte des vues rapprochées sur la carrière, notamment depuis les hameaux les plus impactés de la Fouillère et de l'Abricotière. L'absence d'installations de traitement des matériaux peut être considérée comme une mesure d'évitement. Les impacts paysagers seront principalement dus aux merlons périphériques de 3 m de hauteur autour du site, ainsi qu'à la présence du stock d'homogénéisation de près de 6 m de hauteur. Le maintien de haies périphériques atténue également l'impact depuis l'extérieur du site. L'autorité environnementale considère que ces mesures de réduction sont pertinentes et que les effets du projet peuvent se comparer à ceux des exploitations proches comme la carrière du « Chêne-aux-loups » par exemple.

Environnement humain

Au niveau des habitations les plus proches, une simulation acoustique a été effectuée pour déterminer les émergences de la carrière, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau du bruit résiduel (bruit en l'absence du bruit particulier de la carrière). Les émergences réglementairement acceptées ne doivent pas dépasser 5 décibels (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 45 dB(A).

Les simulations acoustiques des effets de la carrière ont été réalisées pour deux scénarios représentatifs des phases d'exploitation de la carrière les plus pénalisantes pour les hameaux de « la Fouillère » et de « l'Abricotière ». Les résultats des simulations sont présentés sous forme de cartes d'isophones en décibels dB(A) en fonction des sources émises par la carrière projetée. Elles prennent en compte le scénario de production annuelle maximale (205 000 t) ainsi que les merlons de 3 m de hauteur prévus en périphérie de la carrière. Les résultats des modélisations sont clairement restitués aux pages 144 et 145.

L'étude d'impact indique que les émergences en période nocturne sont faibles, car le type d'activité envisagée la nuit se limite à l'usage de la pelle hydraulique. Les compléments fournis en 2015 incluent une simulation réalisée en période nocturne pendant la phase d'exploitation la plus pénalisante pour le hameau de « la Fouillère ». Le scénario le plus pénalisant pour le hameau de « l'Abricotière » n'est, quant à lui, pas étudié sans que cela ne soit justifié. Les émergences obtenues pour le scénario étudié sont importantes pour le point de mesure se situant dans le hameau de la « Fouillère ». Dès l'autorisation obtenue, le pétitionnaire indique que des mesures seront menées pour qualifier le respect des émergences en période nocturne de manière plus fiable. Il précise également qu'un stock d'argile tampon sera réalisé sur le site de l'usine de « l'Etablière » et que l'activité nocturne ne sera pas systématique sur le site de « la Fouillère ». Le suivi et, le cas échéant, l'ajustement des mesures sont donc des points de vigilance identifiés dans ce secteur d'habitats diffus.

Les quatre sources d'émissions de poussières sont précisées dans l'étude d'impact. Il s'agit du décapage du sol en saison sèche, de l'extraction, du stockage au sol des matériaux les plus fins et des opérations de chargement et de transport. Les mesures de réduction (enherbement des merlons arrosage de la piste par temps sec, limitation de la vitesse des engins...) sont bien décrites et pertinentes.

L'absence de traitement sur le site induit que la principale source de nuisances résulte du trafic routier engendré par les camions entre la carrière et le site de la briqueterie. Cette carrière est destinée à remplacer celle de la « Brunière » qui est en fin d'exploitation et qui se situe à proximité immédiate de la briqueterie de « l'Etablière ». L'impact routier est donc direct et négatif. Celui-ci est estimé à 90 passages par jour au maximum ce qui correspond à une augmentation de trafic de 1,7 % au total et de 25 % pour les poids-lourds.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact rappelle que l'industrie de la terre cuite est une activité présente depuis plusieurs décennies dans le Choletais. La briqueterie de la société Bouyer-Leroux est implantée sur la commune de la Séguinière. Ses sources d'approvisionnement sont locales et proviennent de ses propres carrières. Le gisement de la présente carrière viendra remplacer celui de la carrière de « la Brunière », également située sur la commune de la Séguinière, qui arrive à épuisement.

Les raisons de l'implantation de cette carrière sont précisément décrites dans l'étude d'impact. Elles reposent sur des critères géologiques, géographiques et mettent en avant la proximité de la briqueterie, économiques et environnementaux.

3.4 - Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Saint-André-de-la-Marche possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013. Les parcelles de la carrière sont situées en zone Ac dans laquelle l'exploitation de carrières est autorisée. Une zone archéologique y est définie et impose des opérations de fouilles à la charge du pétitionnaire.

La parcelle C346, concernée par la piste d'accès, est située sur la commune de la Séguinière. Une modification simplifiée du PLU est en cours pour classer cette parcelle en zone Ac, permettant l'ouverture ou l'extension d'une carrière. Cette révision ne concerne que cette parcelle, intégralement identifiée comme zone humide dans le règlement graphique du PLU. L'étude d'impact précise pourtant à la page 191 que la future piste d'accès sera aménagée en dehors de la zone humide définie par le PLU, ce qui ne semble pas en cohérence avec le périmètre de la modification simplifiée.

L'étude d'impact rappelle que le projet de carrière ne remet pas en cause des espaces reconnus comme cœur de biodiversité au sein de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Mauges.

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 9 janvier 1998 est mentionné et l'étude d'impact développe la compatibilité du projet avec les dispositions du nouveau schéma approuvé en 2015. S'agissant de l'orientation A-1 se référant à la protection des enjeux, l'étude d'impact justifie la destruction et la compensation des zones humides de la piste d'accès, alors que son évitement n'est pas envisagé.

L'étude d'impact fait le lien entre chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et les effets de la carrière. Le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 est en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et il conviendrait de mettre à jour ce chapitre pour s'y référer. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la

Sèvre-Nantaise et de l'Evre-Thau-Saint-Denis, qui est en cours d'élaboration, sont également abordés de façon succincte par l'étude d'impact.

3.5 - Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. Les principales origines potentielles de risques accidentels sont la circulation de véhicules dans le site, l'incendie des engins et l'écoulement d'hydrocarbures. L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin de période d'exploitation, l'exploitant envisage de remettre en état le site en réhabilitant des terres agricoles sur les trois quarts de la zone excavable, en créant un plan d'eau d'environ 6,5 ha à usage agricole dans le secteur nord et en reconstituant un maillage bocager. L'étude d'impact expose clairement le projet, notamment en ce qui concerne la topographie future du site.

S'agissant du remblaiement par des matériaux inertes provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics, un contrôle systématique sera effectué avant leur mise en place et l'aire de collecte est limitée à une quarantaine de km par l'étude d'impact. La justification du volume à collecter est satisfaisante et les compléments apportent des précisions sur les conditions d'acceptations des remblais inertes.

Les mesures de reconstitution topographique et d'un sol cultivable sont pertinentes et suffisantes pour garantir un usage agricole futur. Les aménagements retenus pour le plan d'eau tiennent compte des remarques du CPIE : les profils sont définis de manière à faciliter les échanges entre les milieux et des essences locales seront privilégiées pour les plantations.

3.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les études. Ils permettent de comprendre le projet, ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

3.8 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

4 - Conclusion

L'étude d'impact est complète dans sa forme. Les éléments de l'état initial et de l'analyse des impacts permettent au public d'avoir une vision globale des enjeux de l'implantation de la carrière. Les effets du projet sur le paysage et les milieux sont bien identifiés et restent limités. L'absence d'installation de traitement des matériaux et de bâtiments sur le site permet d'atténuer les impacts visuels. Les merlons végétalisés limiteront les vues vers la zone excavée.

L'analyse des variantes ne semble pas complètement aboutie, en particulier en ce qui concerne la voie d'accès. L'étude d'impact ne démontre pas en quoi les impacts résiduels liés à cet aménagement, en l'occurrence la destruction d'une zone humide, ne pouvaient être évités. Celle-ci aurait dû envisager d'autres alternatives à la destruction de zones humides, sans préjuger de leur faisabilité et permettre de justifier la solution retenue. Les mesures compensatoires prévues sont cependant adaptées.

S'agissant des nuisances, les sources d'émissions de poussières sont bien identifiées et les mesures prévues sont pertinentes. L'étude d'impact a également dressé un état initial sonore satisfaisant. Cependant, l'absence de simulations contextualisées des émergences sonores en période nocturne ne facilite pas l'évaluation des mesures de réduction de l'impact mises en œuvre, d'autant que les résultats obtenus sont pour certains proches des seuils réglementaires admissibles maximaux. Le pétitionnaire exprime néanmoins la possibilité de les ajuster en fonction des résultats des suivis prévus lors de l'exploitation de la carrière.

Le directeur adjoint,
Philippe VILLELAUD

